

**DECRET N°2020-0309/P-RM DU 07 JUILLET 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Klaus-Dierter TIETZ**, Directeur de la Communication et du Développement Institutionnel à l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE (EMP-ABB) en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juillet 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0310/P-RM DU 07 JUILLET 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion debout »** est décernée, à titre étranger, au Colonel **Damien MICHEL**, Chef des Opérations de la Mission EUCAP-Sahel Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juillet 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0326/PM-RM DU 27 JUILLET 2020
PORTANT REOUVERTURE DES FRONTIERES ET
RETABLISSEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2020-0293/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'évolution de la crise sanitaire de la COVID-19,

DECRETE :

Article 1er : Les frontières aériennes sont ouvertes à compter du 25 juillet 2020 à partir de 00 heure.

Article 2 : Les frontières terrestres sont ouvertes à compter du 31 juillet 2020 à partir de 00 heure.

Article 3 : Les procédures opérationnelles standardisées, annexées au présent décret, sont applicables aux frontières.

Article 4 : Les horaires habituels de travail sont rétablis sur toute l'étendue du territoire national pour compter du 1er août 2020.

Il est mis fin à l'alternance des jours de travail.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge et remplace le Décret n°2020-0324/PM-RM du 24 juillet 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

ANNEXE AU DECRET N°2020-0326/PM-RM DU 27 JUILLET 2020 PORTANT REOUVERTURE DES FRONTIERES ET RETABLISSEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

PROCEDURES OPERATIONNELLES STANDARDISEES (SOP's) SANITAIRES POUR LA REPONSE CONTRE LA PANDEMIE COVID-19 AUX FRONTIERES

Tout passager arrivant au Mali doit se conformer aux dispositions ci-après :

I. MESURES D'ORDRE GENERAL :

- ✓ Porter un masque de protection ;
- ✓ Se laver les mains au savon ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- ✓ Se soumettre à la prise de température ;
- ✓ Les tests sont payants ;
- ✓ Les documents de voyage des passagers déclarés positifs ou tout autre document tenant lieu, seront retenus et remis à l'issue de la quarantaine.

II. MESURES APPLICABLES AUX FRONTIERES AERIENNES :

Le passager arrivant au Mali doit se conformer aux prescriptions ci-après :

- ✓ Remplir le formulaire de déclaration de santé en ligne sur les sites suivants :
 - www.sante.gov.ml
 - www.anac-mali.org
- ✓ Présenter un certificat de test COVID-19 RT-PCR négatif datant d'au plus sept (07) jours francs,
- ✓ A défaut, il sera soumis au test de la COVID-19 à l'aéroport et devra respecter les mesures de contrôle sanitaires ci-après, en attendant le résultat du test :
 - S'auto-confiner à la maison où à l'hôtel à ses propres frais ;
 - Respecter les mesures barrières en toute circonstance ;
 - En cas de résultat positif, le passager sera transféré dans une structure de prise en charge ;
- ✓ Nonobstant la présentation du certificat négatif, en présence d'un symptôme de la COVID-19, il sera isolé et soumis au test de dépistage.

Le passager en correspondance ou en transit doit se conformer aux prescriptions ci-après :

- ✓ Présenter un certificat de test COVID-19 RT-PCR négatif datant d'au plus sept (07) jours francs ;
- ✓ Porter un masque de protection ;
- ✓ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- ✓ Se soumettre à la prise de température ;
- ✓ Si le transit ou la correspondance nécessite l'hébergement dans un hôtel, s'y auto-confiner et respecter les mesures barrières jusqu'au moment de quitter le territoire.

Les équipages doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- ✓ Porter un masque de protection ;
- ✓ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- ✓ Se soumettre à la prise de température ;
- ✓ S'auto-confiner dans un hôtel désigné à cette fin et respecter les mesures barrières jusqu'au départ.

III. MESURES APPLICABLES AUX FRONTIERES TERRESTRES :

Le transporteur présente au cordon sanitaire, la liste des passagers avec les adresses et les contacts.

Le passager arrivant au Mali doit se conformer aux prescriptions ci-après :

- ✓ Présenter un certificat de test COVID-19 RT-PCR négatif datant d'au plus sept (07) jours francs.
- ✓ A défaut, il sera soumis au test de diagnostic rapide de la COVID-19 au cordon frontalier et devra respecter les mesures de contrôle sanitaires ci-après, en attendant le résultat du test :
 - Respecter les mesures barrières en toute circonstance ;
 - En cas de résultat négatif, le passager poursuit son voyage ;
 - En cas de résultat positif, le passager sera transféré dans une structure de prise en charge ;
- ✓ Nonobstant la présentation du certificat négatif, en présence d'un symptôme de la COVID-19, il sera isolé et soumis au test de dépistage.